

Commune LE BERNARD (Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Bernard dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc CHUSSEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de présents : 8
 Nombre de votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/06/2024

PRÉSENTS - Loïc CHUSSEAU, Agnès LANSMANT-LOUSSERT, Frédéric PAPIN, Bertrand DOUIN, Marion USUREAU, Johnny CHABOT, Nadège THUBIN, Maxime BARBARIT.

EXCUSES – Jean-Claude BULOT (pouvoir à Loïc CHUSSEAU), Corinne CHARTIER (pouvoir à Maxime BARBARIT), Magali GODET (pouvoir à Marion USUREAU), Antoine COUTANSAIS, Brice PIVETEAU, Audrey CHABOT (pouvoir à Nadège THUBIN), Priscillia MARTINEAU.

M. Maxime BARBARIT est nommé secrétaire de séance.

24-06-027 – Finances – Tarifs de la taxe de séjour à partir de 2025

La taxe de séjour est instituée sur la Commune selon les caractéristiques suivantes (délibération n° 22-05-031 du 12/05/2022) : La période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre ; la date limite de versement en Mairie est fixée au 20 janvier de l'année suivante ; les 4 cas d'exonérations sont, : les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €/nuit.

Dans le but d'harmoniser les pratiques sur le territoire Vendée Grand Littoral, il est proposé au Conseil d'augmenter certains tarifs de la taxe de séjour pour s'aligner sur la moyenne communautaire.

Depuis 2022, les tarifs de la taxe de séjour pour la part communale sont fixés comme suit (le tarif avec part départementale étant indiqué pour information) :

Catégories d'hébergement	2024	2025	
	Tarifs actuels part communale	Tarifs proposés part communale (par personne et par nuitée)	Pour information Tarifs avec part départementale
Palaces	1,50 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €	1,30 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,60 €	0,66 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

✓ De revoir les caractéristiques définies dans la délibération n° 22-05-031 du 12/05/2022. A compter de l'année 2025, la période de perception sera du 1^{er} janvier au 31 décembre ; la date limite de versement en Mairie sera fixée au 20 janvier de l'année suivante ; les 4 cas d'exonérations seront maintenus : les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €/nuit.

✓ D'adopter l'ensemble des tarifs part communale indiqué dans le tableau ci-dessus.

✓ De maintenir à 2 % le taux proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Ce montant sera limité au tarif le plus élevé adopté par la Commune (dans notre cas 1,50 €).

Pour ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal + 10 %.

Cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Loïc CHUSSEAU

